

une espece de superfétation de preuves qui semble mettre le sceau à la décision de cette affaire.

D'après ces considérations, je ne puis inférer ses remarques dans ce Journal, sans encourir le reproche qu'on m'a fait encore tout récemment à l'occasion de la diatribe de Dom

* I Oct:
1783. p. 187.

Chaudon*, de n'imprimer que les critiques auxquelles je crois pouvoir répondre avec avantage, & de supprimer les autres (a). Je prie donc l'estimable auteur de faire inférer ses savantes remarques dans quelque journal que ce soit (il en est plus d'un dont le rédacteur se charge avec plaisir de ce qui combat mes assertions). Alors le public averti de mes torts par une voie qui ne peut lui être suspecte, écoutera peut-être avec plus d'attention & d'équité ce que je pourrai alléguer pour ma justification; & la cause étant plaidée contradictoirement dans un champ réciproquement libre, les raisons de l'un ou de l'autre parti ne seront ni gênées, ni affoiblies, ni déguisées.

(a) Genre de reproche que je n'ai pas mérité. J'en appelle à tous ceux qui ont combattu honnêtement ou mal-honnêtement des assertions vraies ou fausses contenues dans le Journal ou dans quelque autre de mes écrits. S'il y en a auxquels je n'ai pas répondu; ils m'ont eû gré de ne l'avoir pas fait. Ceux qui ont désiré une réponse, l'ont toujours reçue, ou par lettre ou par le Journal; & entre ces deux voies ils ont eu le choix. Ce n'est pas ici une justification furtive: je me cite au tribunal du public; s'il y a une voix qui sur ce point s'éleve contre moi, je me range du côté de l'accusateur.

NOUVELLES